

REVISION DU PLU

5. Plan de zonage

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil de
Territoire du 3 Juillet 2017 arrêtant le PLU

Echelle 1/4000ème

Légende

- Limite communale
- Limite de zone
- Emplacement réservé pour voie, ouvrage public ou installation d'intérêt général (article L.151-41 du code de l'urbanisme)
- Servitude instituée dans l'attente d'un projet d'aménagement global (article L.151-41-5 du code de l'urbanisme)
- Element de bâti remarquable protégé (article L.151-19 du code de l'urbanisme)
- Servitude de localisation de voie (article L.151-41 du code de l'urbanisme)
- Servitude de localisation d'une place publique (article L.151-41 du code de l'urbanisme)
- Recul obligatoire de 2 mètres
- Changement de destination autorisé
- Servitude de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de gaz (cf Plan des SUP pour plus de précisions)

